



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 5299

### Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le nouveau code penal prévoit dans son article 121-2 que la responsabilite penale des collectivites territoriales et de leurs groupements peut etre engagee en cas d'infractions commises par « leurs organes ou representants ». Il lui demande de bien vouloir lui preciser ce qu'il convient d'entendre par les termes « organes ou representants ».

### Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en application de l'article 121-2 du nouveau code penal, seules les infractions commises par les « organes ou representants » d'une personne morale pourront, dans certaines hypotheses, engager la responsabilite penale de celle-ci. Sont vises les organes ou representants legaux ou statutaires de la personne morale, tels que pour une commune, le conseil municipal ou le maire d'une commune, ou pour une societe, l'assemblee generale, le conseil d'administration, le president-directeur general ou le gerant. Une personne morale ne sera donc pas penalement responsable des infractions commises, meme a son profit, par un simple employe sans qualite pour la représenter. En revanche, les dirigeants de fait d'une personne morale pourront egalement etre consideres, sous reserve de l'appréciation souveraine des juridictions, comme des representants au sens de l'article 121-2 du nouveau code penal : toute autre interpretation de la loi creerait une immunité injustifiée au profit des personnes morales dont les dirigeants de droit ne seraient que des prete-noms.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5299

**Rubrique :** Collectivites territoriales

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 août 1993, page 2692

**Réponse publiée le :** 22 novembre 1993, page 4170